



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**

**Construction d'une centrale photovoltaïque et de trois postes  
de transformation à Sancoins (18)**

**Permis de construire**

N°MRAe 2023-4183

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 7 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque et de trois postes de transformation à Sancoins (18) déposé par Monsieur le Préfet du Cher (18), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian le COZ, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Présentation du projet

Le projet porté par la société VALECO consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Varisson » sur la commune de Sancoins appartenant à la communauté de communes des Trois Provinces et localisée à une quarantaine de kilomètres au sud-est de Bourges dans le département du Cher.

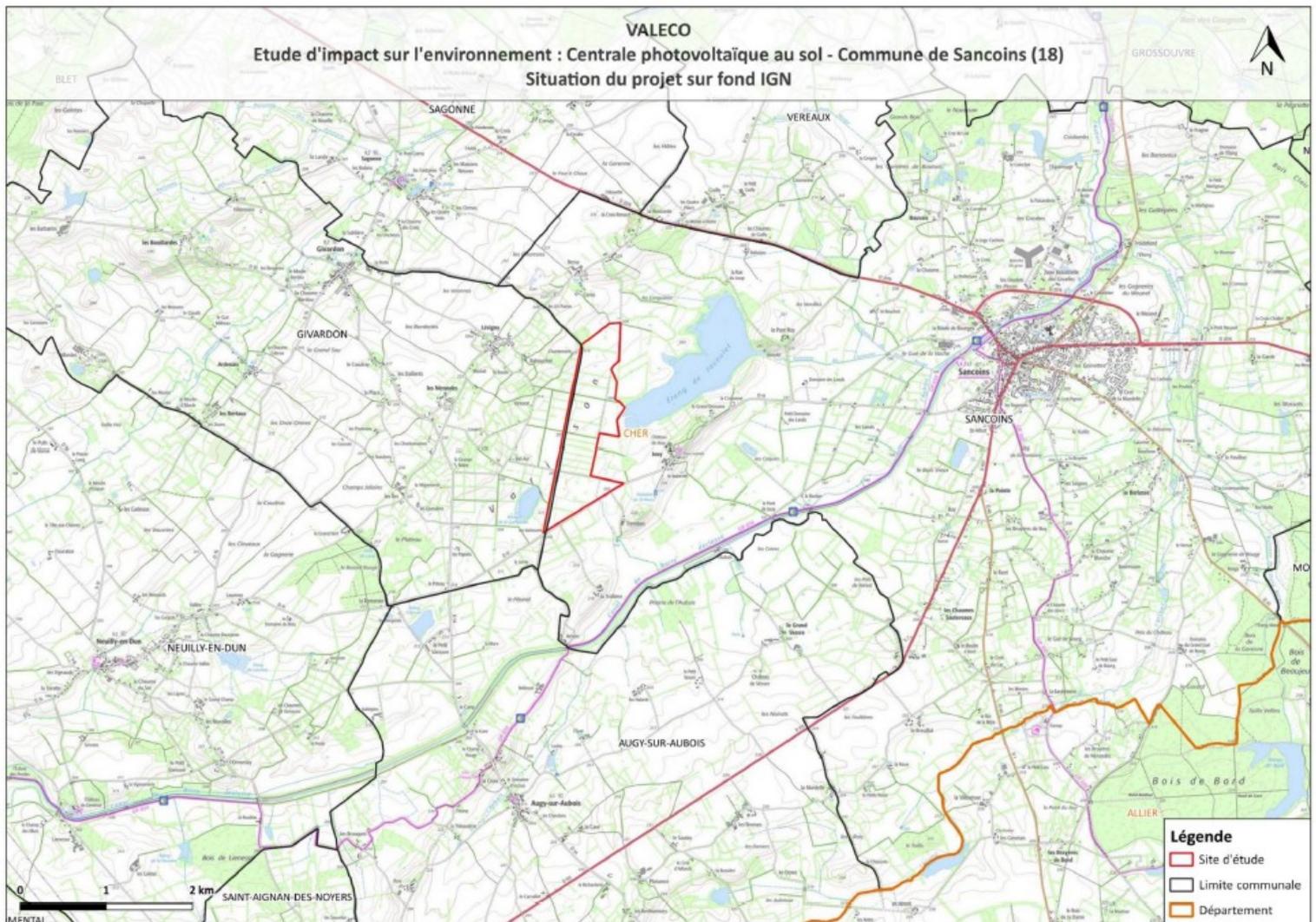


Figure 1 : localisation du projet (source : résumé non technique, page 9)

L'emprise foncière du projet est d'environ 60 ha, réparti en trois unités foncières. Les parcelles du projet sont à vocation agricole déclarée et majoritairement constituées de prairies permanentes naturelles à l'exception de la parcelle située à l'extrémité sud, en grande culture. Le projet est situé à

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4183 en date du 7 juillet 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque et de trois postes de transformation à Sancoins (18)

environ 5 km du bourg de Sancoins, à la limite avec la commune de Givardon, à proximité de la Znieff<sup>1</sup> de type 1 « l'étang de Javoulet » et du monument historique « le château de Jouy ».

Le parc photovoltaïque sera composé d'environ 3700 tables fixes, représentant environ 103 000 modules avec structure porteuse préférentiellement de type pieux battus métalliques ancrés au sol. Une étude géotechnique doit être réalisée en amont de la construction pour confirmer la solution d'ancrage. La durée des travaux est estimée à au moins 6 mois. Le projet prévoit une activité de pâturage d'ovins sur l'ensemble du site d'implantation. Il a fait l'objet de trois demandes de permis de construire distinctes pour les parties sud, nord et est qui seront individuellement clôturées.

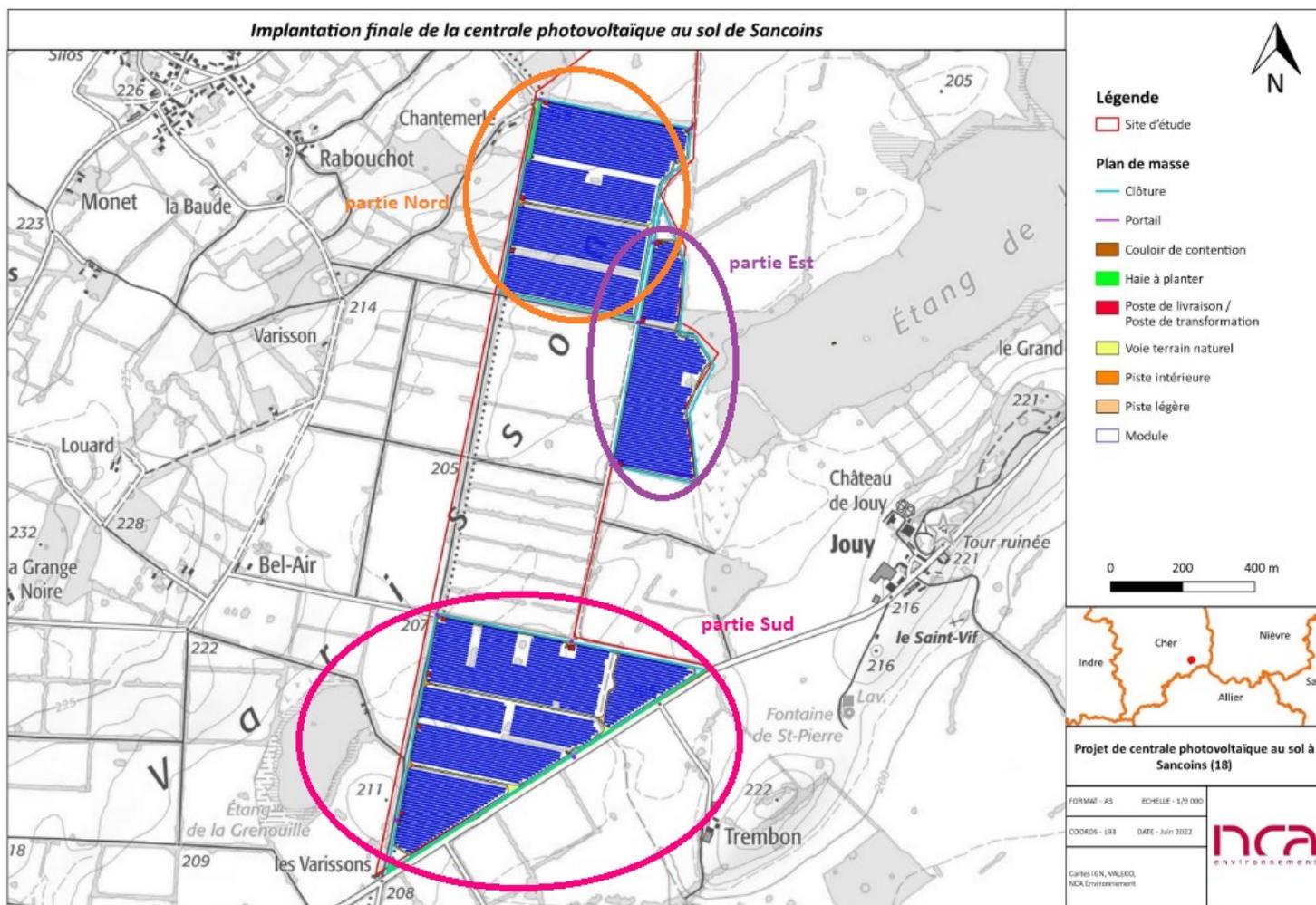


Figure 2 : plan d'implantation du projet (source : étude d'impact, page 89)

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4183 en date du 7 juillet 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque et de trois postes de transformation à Sancoins (18)

L'étude d'impact mentionne un raccordement électrique souterrain soit au poste source d'Ignol (existant), soit au poste source Cher 1 (à créer) à environ 14 km de la zone d'implantation. Le projet comprend également les aménagements suivants :

- onze postes électriques (poste de transformation et de livraison) sur une surface totale de 374 m<sup>2</sup> ;
- trois clôtures d'une hauteur de 2 m entourant chacune des trois parties formant le parc ;
- des voiries (11 257 m<sup>2</sup> de voies lourdes, 1 795 m<sup>2</sup> de pistes légères, et 17 724 m<sup>2</sup> de voies terrain naturel) et dix portails d'accès ;
- six zones de contention pour le bétail.

La centrale aura une puissance estimée à environ 55 MWc<sup>2</sup>, pour une production annuelle de 60 GWh. L'installation est prévue pour être exploitée sur une période de 40 ans. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la contribution à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- l'insertion paysagère.

## 1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Les justifications sont exposées dans l'étude d'impact en pages 37-39 pour le choix du site du projet et en pages 254-260 pour le choix de l'implantation au sein du site retenu. Le choix du site du projet est présenté dans le dossier comme le résultat d'une démarche itérative de recherche au sein du territoire de la Communauté de communes des Trois Provinces. Cette démarche, argumentée, a consisté à chercher prioritairement des sites dégradés, puis en l'absence de résultat à chercher des sites situés en dehors de zones à enjeux écologiques (sites Natura 2000<sup>3</sup>, Znieff) et à plus de 500 m de sites classés, sites inscrits et monuments historiques et si possible sur du foncier communal. Elle a mené à la présélection de trois sites : un site « dégradé » (ancienne décharge communale) et deux sites en prairies permanentes pâturées. Le site « dégradé » a été écarté après analyse en raison d'enjeux écologiques potentiellement forts par la présence d'un étang et sa surface utile limitée de 3,5 ha (étude d'impact, page 37). Le porteur de projet estime que la surface minimale pour rentabiliser le projet photovoltaïque est de 5 ha, au vu du coût de raccordement lié à l'éloignement du poste source le plus proche. Le site en prairies permanentes avec la plus grande surface a été privilégié, considérant son éloignement avec les zones urbanisées, le contexte agricole et sa surface.

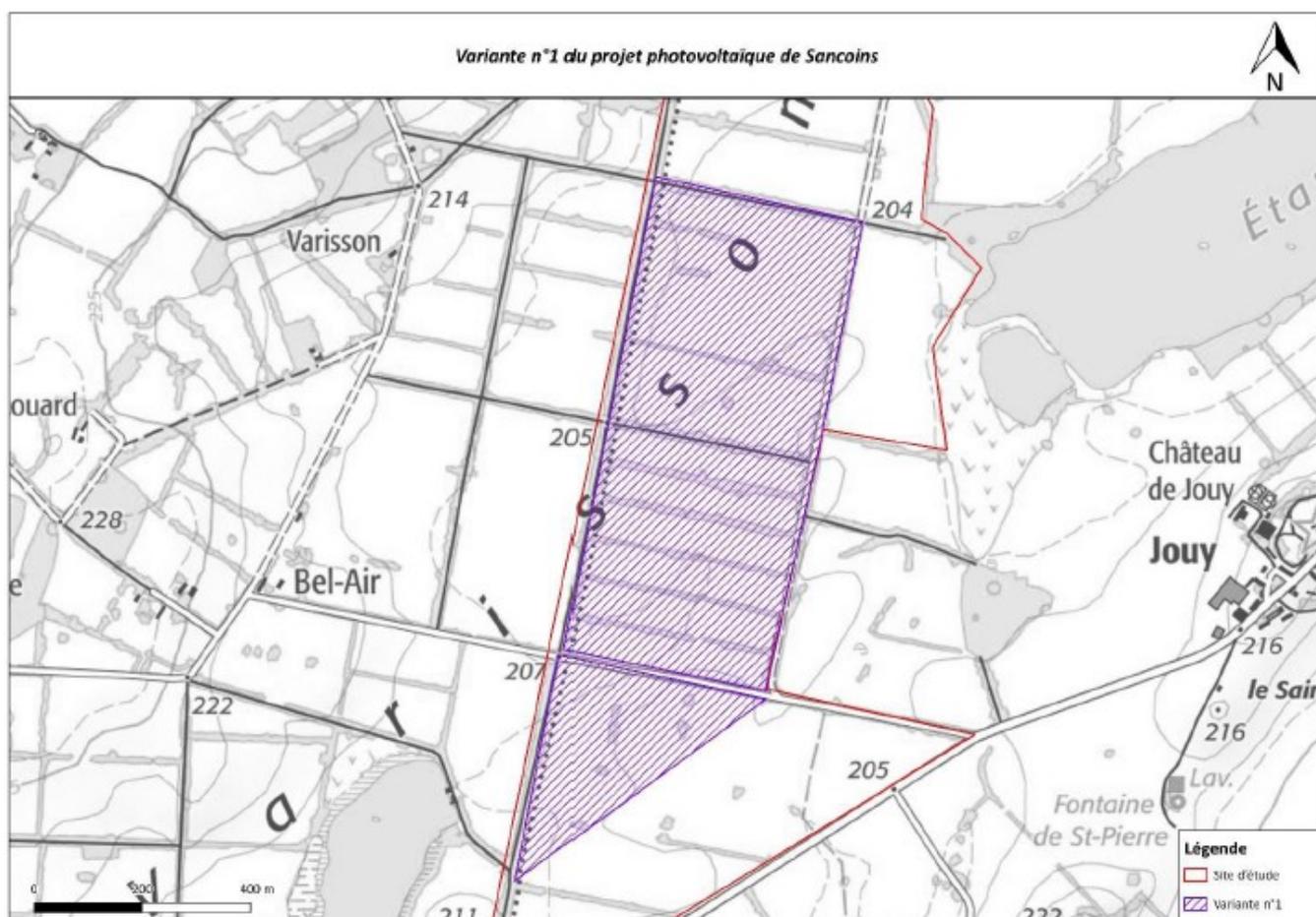
---

2 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier présente trois variantes d'implantation au sein du site choisi, définies par la prise en compte d'enjeux paysagers et/ou écologiques. La variante n°1 prend essentiellement en compte les enjeux paysagers, en excluant les parcelles situées aux extrémités, notamment proches d'habitations ou d'axes de circulation, couvrant ainsi la partie centrale du projet. La variante n°2 privilégie la prise en compte des enjeux écologiques en évitant la partie centrale qui présente des enjeux forts en matière de zones humides et pour la faune et la flore. Ces variantes n°1 et 2 sont quasiment exclusives l'une de l'autre (cf. Figures 3 et 4).

Enfin, la variante n°3, celle d'implantation finale (cf. Figure 2) vise à optimiser la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers. Probablement afin de garder une surface conséquente d'implantation, le porteur de projet semble avoir privilégié l'évitement des parcelles à enjeux écologiques comme dans la variante n°2 et n'a pas évité l'ensemble des parcelles écartées dans la variante n°1 pour des raisons paysagères.



*Figure 3 : Variante de projet n°1 (source : étude d'impact, page 254)*

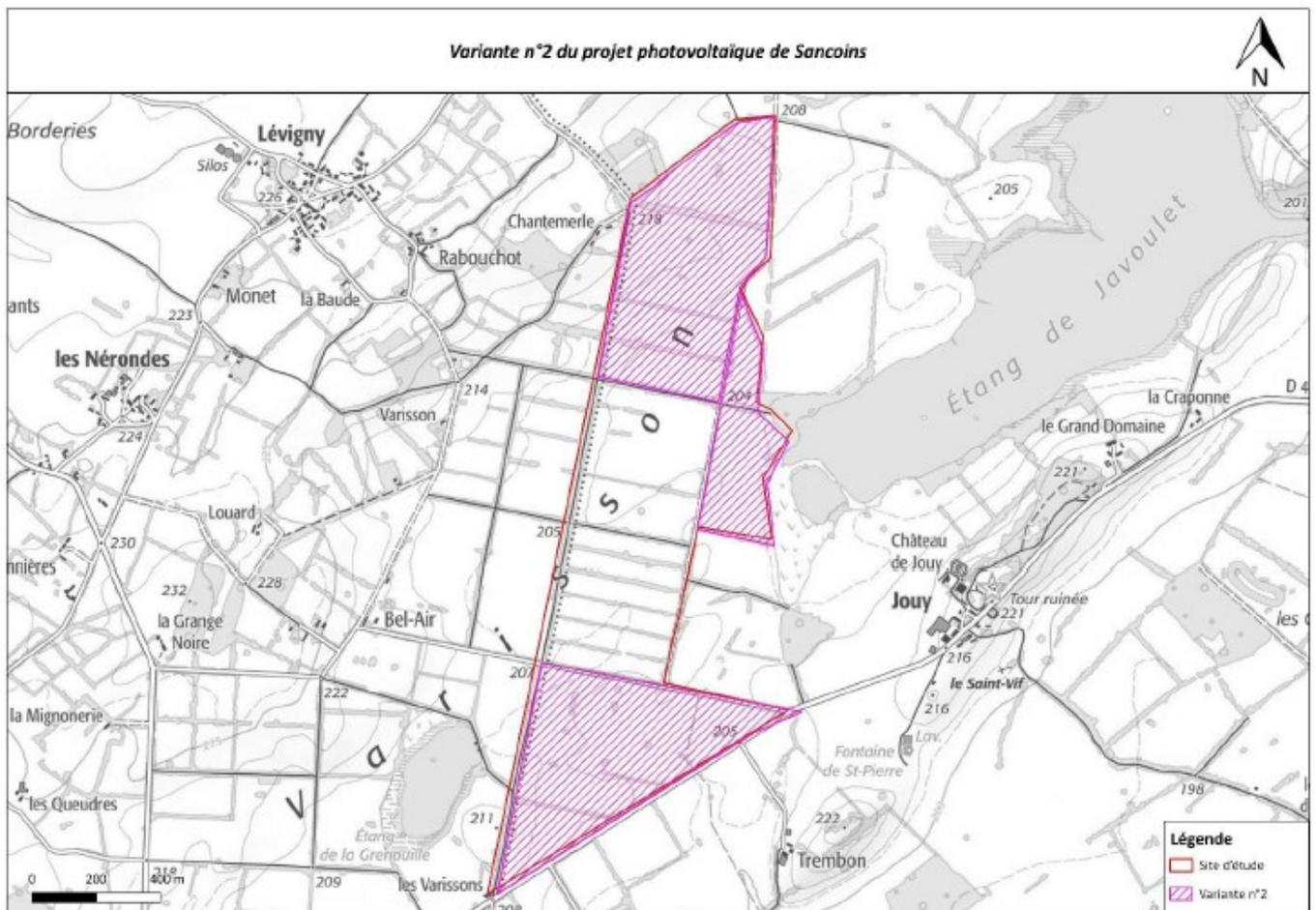


Figure 4 : Variante de projet n°2 (source : étude d'impact, page 255)

### 1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Sancoins est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Trois Provinces, approuvé le 28 janvier 2020 : le site d'implantation est situé en zone A. Selon le règlement du PLUi, seules sont autorisées en zone A les exploitations agricoles, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et sous condition des logements.

D'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, « La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » [...] comprend notamment [...] les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. ». La construction d'un parc photovoltaïque est donc ici possible en zone A.

Par ailleurs, il existe une zone de constructibilité limitée due à la présence d'un cours d'eau sur la partie sud du projet : sur cette zone, toute nouvelle construction est interdite sur 10 m de part et d'autre du cours d'eau. Le projet évite effectivement cette zone pour toute construction (panneaux ou locaux) : seules des pistes légères ou voies terrain naturel y sont prévues.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4183 en date du 7 juillet 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque et de trois postes de transformation à Sancoins (18)

## 1.4 Raccordement électrique

Deux hypothèses de tracé de raccordement sont envisagées et présentées en page 96 de l'étude d'impact :

- soit au poste source existant de Nérondes à Ignol à environ 13,6 km ;
- soit au poste source Cher 1 qui sera créé prochainement à environ 14 km.

La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR<sup>4</sup> qui reste à affecter au poste source de Nérondes est de 33,1 MW<sup>5</sup>. Considérant que la puissance qui sera installée sur la centrale de Sancoins est de 55 MWc, la capacité d'accueil restante du poste de Nérondes est actuellement insuffisante pour le projet. Le dossier ne mentionne pas non plus de travaux à venir permettant d'augmenter cette capacité. Par ailleurs, la capacité d'accueil du futur poste source Cher 1 est inconnue.

Les impacts du raccordement électrique sont succinctement exposés en pages 295-296 de l'étude d'impact. Le poste source visé et par conséquent le tracé n'étant pas définitif, le niveau d'impact est estimé a priori en prenant l'hypothèse du suivi d'infrastructures existantes et du respect des normes et de la réglementation en vigueur. Une mesure est également prévue pour éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, etc.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des câbles de raccordement au réseau électrique (étude d'impact, page 304).

Si le dossier montre, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, une volonté d'appréhender le projet dans son ensemble, y compris le raccordement électrique porté par un autre maître d'ouvrage (le gestionnaire de réseau), l'évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet reste succincte et ne semble pas prendre en compte les particularités des hypothèses de tracé présentées.

**L'autorité environnementale recommande de s'assurer de l'existence d'un poste source d'une capacité d'accueil suffisante permettant le raccordement du projet, et de compléter l'évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.**<sup>6</sup>

## 1.5 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde la phase de démantèlement de l'installation et le devenir de ses composantes pages 102-104. Les informations contenues dans le dossier sont assez génériques et concernent les différents types de déchets issus de ce démantèlement, les filières de traitement adaptées et la liste succincte des opérations à mener. En particulier, les modules démantelés seront recyclés par Soren (anciennement PV CYCLE), dont le point de collecte le plus proche, « Regain Eco Plast » est situé à environ 27 km au nord-est du site d'étude à Fourchambault (58). Ces opérations seront prises en charge par le maître d'ouvrage VALECO qui devra constituer des garanties financières de démantèlement afin d'assurer un budget dédié au démontage de tous les appareillages et la remise en état du site. Le dossier précise que « les mesures mises en œuvre lors du démantèlement seront identiques à celles mises en œuvre lors de la construction » (étude d'impact, page 297).

---

4 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Elaboré par le gestionnaire du réseau public de transport et approuvé par le préfet de région, le S3REnR détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

5 Source : <https://capareseau.fr>

6 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait notablement, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

Concernant la remise en état du site, l'étude d'impact indique seulement (page 104) que « VALECO s'engage à un retour à un état aussi proche que possible de l'état initial des parcelles prises à bail, « l'état initial » s'entendant comme antérieurement à l'installation de la centrale photovoltaïque. ». Des travaux de restauration du site (maintien du modelé du relief initial du site) et un suivi par un ingénieur écologue de la phase de re-végétalisation sont évoqués sans pour autant que les techniques employées et le suivi de cette remise en l'état initial des sols ne soient décrits.

**L'autorité environnementale recommande d'exposer plus précisément la manière dont le pétitionnaire compte remettre le site en état une fois le démantèlement du parc finalisé.**

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1 Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels

En matière de développement des énergies renouvelables, les doctrines de l'État<sup>7</sup> et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation des centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet<sup>8</sup>) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergies renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette.

De la même manière, la « charte Agriculture Urbanisme et Territoires » cosignée par les membres de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Cher en 2011 pose comme principe :

- de n'envisager l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol que sur des terres non exploitées (non déclarées à la PAC) depuis au moins 10 ans ;
- dans le cas contraire, que « le maintien d'une activité agricole sur des terrains occupés par une centrale photovoltaïque au sol [...] devrait être intégré dans un réel projet agricole, dans lequel ces terrains seraient le support d'une production effective, allant significativement au-delà du seul entretien. »

Le site d'implantation du projet est déclaré à la PAC en prairie permanente, à l'exception de la parcelle au sud déclarée en culture de blé tendre d'hiver (production bio).

En raison de sa superficie, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole<sup>9</sup>, qui est jointe au dossier. Le potentiel agronomique du site du projet est qualifié de faible à moyen : ce sont en

---

7 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

8 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire.

9 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

majorité des sols avec une bonne fertilité agricole mais sensibles à l'hydromorphie. Les quatre exploitants qui occupent actuellement le site du projet ont été contactés par le maître d'ouvrage afin de prendre part au projet agrivoltaïque. Il est prévu du pâturage ovin sur l'ensemble du terrain.

Le dossier, et en particulier l'étude préalable agricole, présente un projet agrivoltaïque qui semble concret, détaillé et discuté avec les exploitants agricoles : ensemencement préalable de la parcelle sud en prairie mélangée de graminée et de légumineuses, définition de six parcs de contention, positionnement de clôtures fixes et mobiles au sein des îlots agrivoltaïques afin d'optimiser la gestion du pâturage, localisation des abreuvoirs et des râteliers, modes de gestion, etc. La hauteur du bord inférieur des tables photovoltaïques avec le sol, d'environ 1,1 m, semble suffisante au regard des recommandations pour les continuités d'élevage ovin.

Deux exploitations disposent déjà d'un cheptel ovin : les deux autres devront faire l'acquisition d'un troupeau. Par ailleurs, l'étude préalable agricole indique, en page 30, que « *le projet implique d'augmenter les chargements bovins sur d'autres surfaces de l'exploitation* ».

De plus, le porteur de projet VALECO s'engage financièrement à hauteur de 65 000 €, correspondant au coût estimé des équipements estimés nécessaires à la mise en place du pâturage ovin par les exploitants. Il s'engage également à prendre en charge le coût des semences pour le réensemencement des surfaces de projet et l'éventuelle connexion au réseau d'eau mais ces actions ne sont pas chiffrées dans le dossier.

S'agissant de l'exploitation qui utilise la parcelle la plus au sud en culture de céréales et oléoprotéagineux (COP), et une parcelle en prairie de fauche et pâturage bio, le changement d'usage prévu engendre néanmoins une perte sur le chiffre d'affaires de 9,5 % due à la perte de 17 % des volumes de foin et d'environ 8 % de volumes COP produits et une perte de 7 % sur le total des aides PAC (dont bio). Par ailleurs, la parcelle la plus au sud est moins soumise à l'hydromorphie et pourrait présenter un potentiel agronomique supérieur aux autres parcelles.

## 2.2 Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

### État initial

Le site jouxte sur sa partie ouest la Znieff de type I « étang de Javoulet ». La zone Natura 2000 la plus proche est quant à elle située à plus de 10 km.

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation des différents groupes de faune. En revanche, l'absence de liste des espèces végétales rencontrées ne permet pas de connaître les enjeux en présence : l'étude d'impact se contente juste d'indiquer que 180 espèces végétales ont été recensées et que « *parmi les nombreuses espèces végétales inventoriées sur le site d'étude et ses alentours, aucune n'est concernée par un statut de patrimonialité.* » (page 167).

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une liste des espèces végétales rencontrées.**

La zone d'inventaire est très largement dominée par des parcelles agricoles en pâturage intensif ou en prairies de fauche. Un réseau de haies (plus de 13 km) globalement en bon état de conservation, permet de relier les différents types d'habitats recensés.

Des mares sont présentes sur le site dont quatre hébergent une végétation enracinée immergée. L'enjeu écologique majeur concerne la présence de zones humides sur 75 % de la zone d'étude, selon le critère botanique ou pédologique. Les fonctionnalités de ces zones sont faibles à fortes selon les secteurs. Leur étendue révèle en fait la présence d'une remontée de nappe. D'après l'étude d'impact (page 173), celle-ci « absorbe les excédents d'eau et régule les flux avec un fort enjeu hydraulique, épuratoire et biologique. Les zones humides identifiées remplissent l'ensemble de leur fonction pour la majorité d'entre elles. Ce constat est différent pour les zones en pâture ou en culture, car le travail du sol ou de piétinement, altèrent les fonctionnalités hydrauliques, épuratoires et biologiques de la zone humide. » Par ailleurs, la présence d'une remontée de nappe fait ressortir l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau souterraine, la masse d'eau souterraine au droit du site d'étude présentant un bon état chimique et un bon état quantitatif.

Malgré un contexte général plutôt humide, il est noté la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche mésophile à méso-xérophile thermo-atlantique) sur 3 ha.

Enfin, la zone du projet est concernée par des enjeux de continuité écologique, de par sa situation en corridors diffus de milieux humides et sa proximité avec l'étang de Javoulet, réservoir de biodiversité. La partie est du projet qui jouxte l'étang a d'ailleurs fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF en date du 16 mars 2023 en raison du caractère remarquable de la Znieff.

Concernant la faune, l'enjeu le plus fort identifié sur la zone correspond au groupe des oiseaux. Les inventaires ont révélé la présence de 58 espèces inventoriées, dont des espèces quasi-menacées de milieux ouverts (Alouette des champs, Bruant proyer) ou semi-ouverts (Bruant jaune, Linotte mélodieuse) probablement nicheuses sur le site, mais ne présentant pas d'enjeux forts de conservation. En revanche, les données bibliographiques révèlent la présence à l'échelle de l'aire d'étude éloignée de nombreuses espèces à enjeux forts, susceptibles d'utiliser le site pour leur reproduction ou leur alimentation. En particulier, les espèces patrimoniales nichant autour de l'étang en Znieff adjacent au site sont susceptibles de venir s'alimenter sur le site. Ainsi, les prairies (favorables à la nidification d'espèces patrimoniales au sol comme l'Alouette lulu ou le Courlis cendré par exemple) et les haies arbustives (permettant la nidification des Pies-grièches, des Fauvettes et des Linottes par exemple) présentent des enjeux forts pour l'avifaune. Les mares présentent un enjeu fort pour le groupe des amphibiens ainsi qu'un périmètre de 200 m autour de ces dernières (présence du Triton crêté, quasi menacé en région). Les arbres qui composent les haies au sud de la zone constituent également des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères arboricoles recensés sur le site.

### **Impacts et mesures**

La variante d'implantation choisie permet d'éviter l'ensemble des mares, des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères et de la prairie de fauche mésophile à méso-xérophile. 81 % des secteurs en zone humide à plus forts enjeux sont également évités.

Le projet met en place des mesures de réduction courantes et adaptées aux enjeux, comme la mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces, la mise en défens et le balisage des zones à préserver, la pose de clôture permettant le passage de la petite faune. Néanmoins, la gestion du parc par pastoralisme raisonné est présentée comme une mesure de réduction (étude d'impact, page 327) pour le volet biodiversité, alors qu'elle s'apparente plus à une mesure d'accompagnement. Cette gestion pastorale est susceptible par ailleurs de modifier le cortège floristique, voire de l'appauvrir s'il y a surcharge pastorale : le suivi environnemental en phase d'exploitation doit permettre notamment d'évaluer l'évolution de ce cortège.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4183 en date du 7 juillet 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque et de trois postes de transformation à Sancoins (18)

Enfin, 2 548 m<sup>2</sup> de zones humides seront détruites par le projet, soit par perte de fonctionnalités hydraulique par imperméabilisation du sol (pieux battus et postes électriques), soit par perte des fonctionnalités épuratoires et biologiques (pistes et postes de livraisons). Dans ce cadre, le porteur de projet propose une mesure de compensation qui consisterait à convertir une culture humide en prairie permanente humide par un réensemencement avec des graines locales à valeur fourragère (étude d'impact, page 312). La description de cette mesure de compensation reste cependant imprécise et confuse : aucune cartographie ne permet de localiser la parcelle concernée, la réelle plus-value écologique de la mesure n'est pas estimée, aucun engagement et aucune précision n'est donnée sur les modalités de gestion et de suivi, et aucun coût estimatif n'est donné.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description complète de la mesure de compensation de la destruction de zone humide, permettant de s'assurer de la suffisance de la mesure et de sa pérennité.**

## 2.3 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>10</sup>. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val-de-Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29<sup>11</sup>).

L'étude d'impact estime que le projet doit permettre d'alimenter l'équivalent de 31 135 habitants et d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 3 989 t de CO<sub>2</sub> par an, en comparaison au mix électrique français (étude d'impact, page 274).

L'étude d'impact ne présente néanmoins pas de bilan comparatif entre l'énergie grise consommée pour la fabrication, le transport, l'installation, la déconstruction et le recyclage des matériaux et équipements du parc solaire et l'énergie produite tout au long de la durée d'exploitation de l'installation. Elle gagnerait également à préciser le temps de retour énergétique des panneaux photovoltaïques, qui correspond à la durée nécessaire évaluée en années pour qu'ils produisent autant d'énergie qu'il en a fallu pour les fabriquer.

**L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan énergétique et un bilan carbone à partir d'une analyse complète du cycle de vie (fabrication, installation, démantèlement et recyclage des équipements) fondée sur les caractéristiques propres du projet de parc photovoltaïque et tenant compte de son contexte environnemental.**

---

10 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

11 Objectif n°4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelable en 2050. ». Règle n°29 : « définir dans les Plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

## 2.4 Insertion paysagère

Le site d'étude est caractérisé par un paysage typique du bocage d'embouche composé d'une succession de pâtures, d'un maillage de haies comprenant des essences à divers stades de développement, et d'arbres remarquables en périphérie et à l'intérieur du site du projet. Au vu de l'importance de la surface impactée par le projet, situé au sein de cette unité paysagère particulière, le projet est susceptible d'impacter une grande partie de ce paysage de bocage.

Les limites du site du projet sont actuellement en partie composées de haies maîtrisées basses qui l'ouvrent sur l'extérieur et accentuent sa perception dans le paysage, considérant par ailleurs que le site d'étude se trouve en partie en contrebas de phases descendantes de collines.

En particulier, la route départementale RD41 longeant la partie sud du site du projet offre de vastes champs de visibilité sur les parcelles qui composent le projet, dues aux haies basses. Cette route offre également des vues sur le monument historique du château de Jouy, situé à 650 m du projet et permet de le rejoindre. S'il n'y a que peu de visibilité du projet depuis le Château de Jouy, le projet présente néanmoins des covisibilités affirmées avec celui-ci (depuis la RD41, la route de Varisson, le lieu-dit de Bel air, etc.).

Les parcelles du projet sont éloignées des grandes zones d'habitation, mais quelques habitations sont en lien visuel avec le site du projet. En particulier, l'habitation au lieu-dit Chantermerle, au nord du projet, et celle située à l'extrémité sud sont très exposées au projet, de par leur proximité : la variante d'implantation choisie permet, par l'évitement de la parcelle à l'extrémité nord et de la pointe sud, d'éloigner les premières tables photovoltaïques de ces deux habitations mais nécessite une mesure supplémentaire pour réduire la visibilité du projet.

Le dossier présente la mesure E n° 23 « Évitement de la partie centrale du site d'étude » comme une mesure d'évitement paysager (étude d'impact, page 322). Pourtant, dans le choix des variantes d'implantation, la zone centrale a été évitée pour des raisons écologiques et non paysagères : elle ne fait pas partie des zones à éviter d'un point de vue paysager dans le diagnostic.

Des mesures de réduction sont spécifiquement attendues sur ces parcelles à enjeux paysagers conservées dans le périmètre du projet.

Le dossier propose également des mesures de réduction, comme le choix d'une couleur verte (étude d'impact, page 315) au poste de livraison, à la clôture et au portail rappelant les éléments végétaux, l'arrêt de la taille de haies maîtrisées (notamment celles longeant la RD41) pour les laisser en libre développement, la plantation de haies le long de la RD41 et en limite du lieu-dit Chantemerle, ainsi que la plantation d'un bosquet paysager sur la pointe sud du site.

Les impacts paysagers depuis la RD41 et les deux sites d'habitation semblent être correctement traités. En revanche, le dossier ne présente pas de mesure particulière adressant les cas de covisibilité avec le château de Jouy en dehors de la RD 1. De la même manière, les impacts du projet à partir du circuit de randonnée « Les trésors du bocage », proposé par la commune de Sancoins traversant le site du projet ne semblent pas traités dans le dossier.

Par ailleurs, le dossier ne présente que trois photomontages du projet avant mise en place des mesures de réduction (depuis la RD41, le lieu-dit Jouy, et le chemin agricole au nord, étude d'impact, page 292) : au vu de la surface importante du projet, un nombre plus important de photomontages aurait été attendu pour visualiser l'impact paysager du projet. Des photomontages après mise en place des mesures de réduction auraient également été attendus. En l'état, le dossier ne permet pas d'évaluer l'impact paysager résiduel du projet et donc la suffisance des mesures mises en place.

Enfin, il semble difficile, au vu des éléments présents dans le dossier, que le projet ait pour effet « *la création d'une opportunité pour la collectivité de s'engager dans [...] le renforcement d'un tourisme vert* » (étude d'impact, page 337), sans connaître par exemple les effets du projet sur le chemin de randonnée existant.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par des photomontages pertinents avant et après mise en place du projet et des mesures ERC et par le traitement des différents cas de covisibilité du projet avec le château de Jouy.**

### 3 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique de 74 pages dans un document à part. Il reprend la présentation des variantes d'implantation, la présentation du projet retenu, l'état initial, les impacts et mesures « ERC » et les impacts résiduels, à l'aide de tableaux récapitulatifs, cartographies et photographies.

### 4 Conclusion

Le projet de création du parc photovoltaïque au sol à Sancoins s'implante sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC sur une superficie d'environ 60 ha. Le dossier propose un projet agrivoltaïque réfléchi et concret mais qui ne permet pas de s'assurer complètement d'une absence de perte de production agricole.

Le projet a pour conséquence la destruction d'une partie des zones humides présentes sur le territoire et ne propose pas de mesure de compensation suffisamment détaillée. Le dossier souffre en outre de l'absence d'un bilan carbone et d'un bilan énergétique solidement argumentés. Enfin, le dossier mériterait d'être complété sur le volet paysager, notamment en raison des cas de covisibilité avec le château de Jouy.

**Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.**